



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 17 août 2023*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 17 AOÛT 2023**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 4171 du 16 août 2023** portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Saint-Louis, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation dérogatoire de la médecine d'urgence

**DECISION ARS n° 2023-1185 du 11 août 2023** portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la mention soins sans consentement au profit de la clinique les Boucles de la Moselle à Toul (FINESS EJ : 920038627 ; FINESS ET : 540023884)

**ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 4171 du 16 août 2023**

**portant autorisation pour le Centre Hospitalier de Saint-Louis, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation dérogatoire de la médecine d'urgence**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté n° 2023-812 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- Vu** l'arrêté du 09 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** l'arrêté du 27 avril 2023 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre le COVID-19
- VU** la sollicitation du Comité Technique Régional des Urgences le 13 janvier 2023 et les avis recueillis en retour.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire du service des urgences formulées par le CH de Saint-Louis reçue le 16 août 2023

**Considérant** la nécessité de garantir sur l'ensemble du territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

**Considérant** les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période de mise en œuvre de la Loi RIST ;

**Considérant** les difficultés de mobilisation de l'intérim médical et des praticiens réalisant habituellement des remplacements ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Saint-Louis pour pallier ces difficultés ;

**Considérant** l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la réorganisation des lignes de médecine d'urgence H24 ;

**Considérant** la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

**Considérant** la poursuite des efforts par l'établissement pour compléter ses tableaux de service.

---

**ARRETE :**

---

**Article 1 :** Le Centre Hospitalier de Saint Louis (FINESS EJ : 680020336), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 680020096) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place l'organisation du service des urgences sur un mode dégradé procéduré

**Article 2 :** Cette organisation sera effective **du jeudi 17 août à 8h30 au vendredi 18 août 2023 à 8h30**. Durant cette période l'établissement poursuit ses recherches actives pour la complétude des lignes médicales urgentes

**Article 3 :** Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur :

- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire
- Nombre de patients accueillis spontanément ;
- Nombre de patients réorientés ;
- Nombre de patients se présentant spontanément au sein de la structure ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial adjoint du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Le Directeur Adjoint,  
André Bernay



**DECISION ARS n° 2023-1185 du 11/08/2023**

**Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour la mention soins sans consentement au profit de la clinique les Boucles de la Moselle à Toul (FINESS EJ : 920038627 ; FINESS ET : 540023884)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L3222-1 et suivants ; L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.1435-40 ; R.6122-25 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds et notamment ses articles 1<sup>er</sup>-4<sup>o</sup> et 3-1 ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie et notamment l'article R.6123-175 ;
- VU** le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie et notamment l'article D.6124-265;
- VU** le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

- VU** l'arrêté ARS n°2017-03/DT54/HSC/5163 désignant les établissements de santé chargés d'assurer les soins sans consentement sur le territoire de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** la décision ARS n°2018-1346 du 27 juillet 2018 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation complète et de jour à la SAS Clinique les Boucles de la Moselle ;
- VU** le courrier de la clinique en date du 12 juillet 2023 informant de la capacité à mettre en œuvre l'unité relative aux soins sans consentement ;
- VU** l'avis du Préfet de Département de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le Procès-Verbal de la visite de conformité en date du 8 août 2023 de l'unité de SAS Soins Intensifs (USSI) de la Clinique des Boucles de la Moselle ;

**Considérant** l'engagement pris par l'établissement lors de la délivrance de l'autorisation à participer à la prise en charge des patients en soins sans consentement sur décision du directeur de l'établissement sur le territoire de Meurthe-et-Moselle ;

**Considérant** le contexte local tendu en matière d'hospitalisation des patients nécessitant des soins psychiatriques sans consentement du fait notamment d'une fragilité en ressources médicales sur la Région Grand Est et plus particulièrement sur le territoire de Meurthe-et-Moselle ;

**Considérant** que ces tensions pour la prise en charge des patients en soins sans consentement se sont renforcées sur le territoire de Meurthe-et-Moselle, certains patients devant rester au sein des services d'urgences dans l'attente d'un lit disponible au sein des unités de psychiatrie ;

**Considérant** par ailleurs que sur le territoire de Meurthe-et-Moselle se situe l'établissement de recours pour le territoire de l'ante région Lorraine ; que cet établissement est sollicité pour répondre aux tensions sur ce périmètre ; que le contexte tendu s'en trouve d'autant plus impacté par cette situation ;

**Considérant** que la réforme des autorisations et plus particulièrement les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de psychiatrie applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 s'est traduite par une transformation du cadre réglementaire relatif aux soins sans consentement, lesquels ne relèvent plus d'une désignation par le directeur général de l'Agence Régionale de santé mais d'une autorisation par ce dernier ;

**Considérant**, par ailleurs que l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique relatif à l'activité de soins de psychiatrie est conditionnée par la publication du Schéma Régional de Santé, laquelle interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et par la procédure de délivrance des autorisations ;

**Considérant** que dans ces conditions et vu les tensions persistantes sur ce territoire, il est nécessaire de permettre l'ouverture de cette unité supplémentaire pour répondre aux besoins de la population ;

**Considérant** dès lors que l'intérêt général et les circonstances locales justifient l'utilisation de la procédure du droit de dérogation du Directeur Général de l'ARS mentionné à l'article R1435-40 du code de santé publique ;

**Considérant**, que le promoteur s'est engagé à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et techniques de fonctionnement telles que prévues aux articles L6123-1 et L6124-1 du code de la santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à maintenir les caractéristiques du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité et procéder à l'évaluation des activités de soin en application de l'article L 6122-5 du Code de la santé publique dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du CSP ;

**Considérant** néanmoins que suite à la visite de conformité organisée le 8 août 2023, un avis favorable sous conditions a été donné concernant l'obtention de la conformité ;

**Considérant** que la mise en œuvre de cette activité dans des conditions de conformité requiert que soient prises les mesures adéquates pour remédier aux réserves soulevées lors de la visite de conformité du 8 août 2023 ;

## DECIDE

- Article 1:** La Clinique les Boucles de la Moselle (FINESS EJ : 920038627 ; FINESS ET : 540023884) est autorisée à titre dérogatoire à exercer l'activité de psychiatrie selon la mention soins sans consentement (soins psychiatriques sur décision du directeur de l'établissement).
- Article 2:** Cette autorisation est accordée jusqu'à la notification de la décision d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie à l'issue de la première période de dépôt dédiée à cette activité qui sera ouverte après la publication du schéma régional de sante, lequel interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023.
- Article 3:** Considérant le caractère dérogatoire de cette autorisation, celle-ci ne pourra être mise en œuvre uniquement si les conditions notifiées dans le procès-verbal de la visite de conformité en date du 8 août 2023 de l'unité de SAS Soins Intensifs (USSI) de la Clinique des Boucles de la Moselle sont remplies et ce avant la mise en œuvre de l'activité. Elle vaudra alors de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4:** En l'absence de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'activité de psychiatrie pour la mention des soins sans consentement au cours de la fenêtre susvisée, la présente décision d'autorisation prendra fin le lendemain de la fermeture de la fenêtre.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,

  
André BERNAY

Préfecture de la région Grand Est - RAA spécial du 17/08/23

Préfecture de la région Grand Est - RAA spécial du 17/08/23